

ROYAUME DU MAROC

__**_**_**

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 33/2019

Le **11 Juin 2019 à 11 Heures**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, ayant pour objet **Contrôle et Audit des marchés excédant 5 millions de dirhams TTC et des marchés négociés excédant 1 million de dirhams TTC**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma. Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **Mille Dirhams (1 000,00 DH)**.

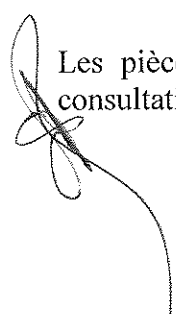
L'estimation des coûts des prestations établie par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de : **Soixante mille Dirhams (60.000,00 DH) en TTC**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

Les concurrents peuvent :

- ❖ soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ❖ soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca ;
- ❖ soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 9 du règlement de consultation



المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم 2019/33

في يوم 11 يونيو 2019 على الساعة الحادية عشرة صباحا ، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل مراقبة وافتحاص الصفقات التي تتجاوز خمسة ملايين درهم مع احتساب جميع الرسوم و الصفقات التفاوضية التي تتجاوز مليون درهم مع احتساب جميع الرسوم .

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة : www.marchéspublics.gov.ma وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة : ألف (1 000,00) درهم.

الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ: ستون ألف درهم (60.000,00) مع احتساب جميع الرسوم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.
ويمكن للمتنافسين :

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 9 من نظام الإستشارة.

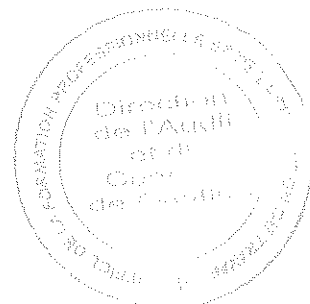


**OFPPT****مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل****Office de la Formation Professionnelle et de
la Promotion du Travail*****Dossier d'Appel d'Offres
Ouvert sur offres de prix*****N° 33 / 2019**

Financement : Budget OFPPT hors coopération

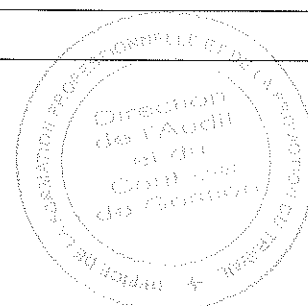
Objet :

**Contrôle et audit des marchés excédant 5 millions de dirhams TTC
et
des marchés négociés excédant 1 million de dirhams TTC**



SOMMAIRE

Article 1	:	Mode de passation	4
Article 2	:	Objet du marché	4
Article 3	:	Documents constitutifs du marché	4
Article 4	:	Références aux textes législatifs et réglementaires	4
Article 5	:	Délai d'exécution de la mission	5
Article 6	:	Coordination et supervision des travaux de la mission	5
Article 7	:	Réception des livrables	5
Article 8	:	Modalités d'intervention et obligations du Maître d'ouvrage	6
Article 9	:	Modalités de paiement	6
Article 10	:	Pénalités de retard	6
Article 11	:	Propriété des rapports	6
Article 12	:	Assurance risque	6
Article 13	:	Cautionnement et retenue de garantie	7
Article 14	:	délai de garantie	7
Article 15	:	Droits, Impôts et taxes	7
Article 16	:	Nantissement	7
Article 17	:	Validité et délai de notification de l'approbation du Marché	7
Article 18	:	Sous-traitance	8
Article 19	:	Election de domicile	8
Article 20	:	Résiliation du marché	8
Article 21	:	Règlement de litige	8
Article 22	:	Caractère général et variations des prix	8
Article 23	:	Frais de timbre et d'enregistrement	9
Article 24	:	Secret professionnel	9
Article 25	:	Responsabilité et obligations du cabinet	9
Article 26	:	Force majeure	9
Article 27	:	Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au	10
Article 28	:	Objet de l'audit et consistance des prestations	10
Article 29	:	Rapports à fournir	11
Article 30	:	Equipe d'audit et budget temps à investir dans la mission	12
Article 31	:	Bordereau du prix global	13
Annexe 1	:	Modèle de déclaration sur l'honneur	15
Annexe 2	:	Modèle d'acte d'engagement	17
Annexe 3	:	Tableau d'affectation des intervenants	19



PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Marché n° / 2019.

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

Entre les soussignés :

d'une part :

L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.)
 , représenté par son Directeur Général,

Et,

d'autre part :

La société :

- Titulaire du compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postale) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB): n°

- Ayant son siège au :

- Affiliée à la CNSS sous le n° :

- Identification fiscale n° :

- Inscrite au registre de commerce de sous le n° :

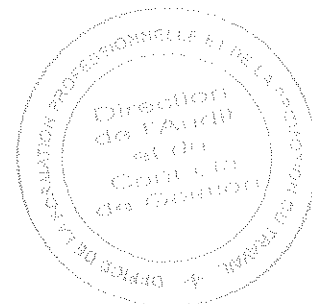
- Patente n° :

- numéro de l'Identifiant Commun de l'entreprise

- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,



✓

Article 1 : Mode de passation

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément à l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

Article 2 : Objet du marché

Le présent marché lancé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en lot unique a pour objet le Contrôle et l'audit des marchés excédant 5 millions de dirhams TTC et des marchés négociés excédant 1 million de dirhams TTC.

Article 3 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

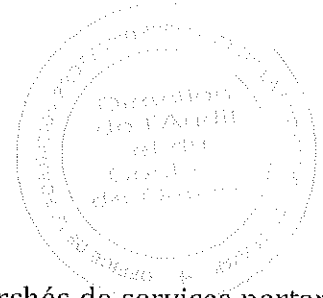
1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau du prix global;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret Royal 2-01-2332 du 22 Rabii I-1423 (juin 2002), CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4 : Références aux textes législatifs et réglementaires

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- le Dahir n°1-72-183 du 28 Rabii II 1394 (21 Mai 1974) Instituant l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail ;
- le dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- le dahir n° 1-06-11 du 15 moharrem 1427 portant promulgation de la loi n° 38-05 relative aux comptes consolidés des Établissements et Entreprises Publics (B.O. n° 5404 du 16 mars 2006) ;
- le décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;
- le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).
- le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, désigné sous le vocable « CCAG-EMO » (B.O. n° 5010 du 06/06/2002) ;



- le Code Général des Impôts institué par la loi des finances 2006 et mis à jour à l'occasion de chaque loi des finances ;
- l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2 3772 du 19 juillet 2005 portant organisation comptable et financière de l'OFPPPT ;
- La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n°2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du Contrôleur d'Etat pour les marchés de fournitures et de prestations de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DH.
- les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Article 5 : Délai d'exécution de la mission

Le délai d'exécution global du présent marché est fixé à **deux (2) mois**. Le délai global commence à partir du lendemain de la date notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

Article 6 : Coordination et supervision des travaux de la mission

La commission de réception procédera à la réception des prestations et à la validation des rapports de la mission. Cette commission est chargée :

- de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation de la mission ;
- de lever les difficultés qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la mission ;
- d'examiner les rapports soumis par le cabinet, donner son avis et enfin participer aux réceptions provisoire et définitive des rapports d'audit ;

A cet effet, des réunions seront programmées au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'audit. Le cabinet est tenu de transmettre à la commission de réception des comptes rendus mensuels sur l'état d'avancement de la mission d'audit.

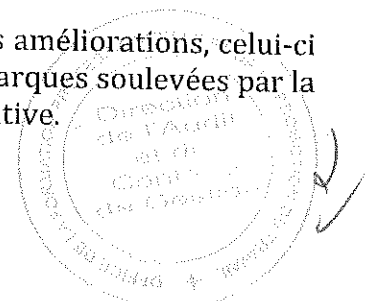
Article 7 : Réception des livrables

Les différents rapports provisoires doivent être déposés à l'OFPPPT contre accusé de réception; la commission de réception procédera à l'examen des rapports produits par le prestataire, et se réservera un délai de **un (1) mois** pour l'appréciation desdits rapports. Ce délai n'est pas inclus dans le délai de réalisation des deux mois précités (article 5).

Durant ce délai susvisé, la commission de réception doit :

- soit accepter les rapports sans réserve ;
- soit inviter le prestataire à procéder à des corrections ou à des améliorations pour rendre les rapports conformes aux exigences du CPS ;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des rapports pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le cabinet à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de notification des remarques soulevées par la commission de réception pour remettre les rapports dans leur forme définitive.



Le délai accordé au prestataire dix (10) jours pour procéder aux corrections ou aux améliorations, est inclut dans le délai d'exécution de la mission.

En cas de refus par la commission de réception pour insuffisance grave, le cabinet est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage de nouveaux rapports et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Si ces rapports sont recevables, la réception définitive est prononcée par le maître d'ouvrage sur avis de la commission de réception et un procès-verbal de réception définitive est établi à cet effet.

Ainsi, Il y a lieu de préciser que la réception définitive des rapports est subordonnée à l'intégration, par le cabinet, de toutes les remarques et observations soulevées et retenues par la commission de réception défini à l'article 6 ci-dessus.

Les délais que se réserve la commission de réception pour valider les rapports ne sont pas compris dans le délai d'exécution de la mission.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports sont entièrement à la charge du cabinet.

Article 8 : Modalités d'intervention et obligations du Maitre d'ouvrage

L'OFPPT mettra à la disposition du cabinet toutes les informations et documentation disponibles pour les besoins de sa mission, ainsi que tous documents que pourrait demander le cabinet pour l'exécution de sa mission. Le cabinet aura tous les pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place au sein de l'OFPPT.

Par ailleurs, l'OFPPT est appelé à tenir et à servir un registre des horaires d'intervention du cabinet sur site.

Article 9 : Modalités de paiement

Le paiement sera effectué sur la base de la réception provisoire de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 29 des Clauses Administratives et Financières du présent Appel d'Offres.

Le paiement se fera sur présentation des factures établies par le titulaire en six (6) exemplaires. Les sommes dues au titulaire seront réglées à son compte dont le numéro est précisé dans l'acte d'engagement.

Article 10 : Pénalités de retard

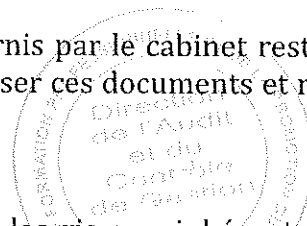
A défaut par le cabinet d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits par l'article 5 ci-dessus, l'Etablissement appliquera et sans préavis préalable une pénalité d'un **1/1000** du montant total du marché, par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant total du marché. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. L'application de ces pénalités ne libère en rien le cabinet de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites vis-à-vis de l'Etablissement.

Article 11 : Propriété des rapports

Après leur approbation, les documents et rapports fournis par le cabinet resteront la propriété pleine et entière de l'OFPPT. Ce dernier sera libre d'utiliser ces documents et rapports à d'autres fins jugées utiles.

Article 12 : Assurance risque

Le prestataire doit souscrire aux assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution des prestations, objet de cet appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret N°02-05-1433 du 06 Dou al Kaâda 1426 (28 Décembre 2005).



Cette police d'assurance doit être souscrite auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La copie de la police d'assurance doit être soumise à l'Etablissement avant l'exécution des prestations.

Article 13 : Cautionnement et retenue de garantie

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Mille Dirhams (1 000,00 Dhs)**. Il ne doit pas porter de réserve ou une date limite de validité.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'OFPPT. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception du marché.

Vu la nature des prestations, aucune retenue de garantie ne sera opérée.

Article 14 : délai de garantie

Vu la nature des prestations, il n'est prévu aucun délai de garantie.

Article 15 : Droits, Impôts et taxes

Les droits, impôts et taxes de toute nature auxquels donnerait lieu le présent marché sont à la charge du titulaire du marché.

Article 16 : Nantissement

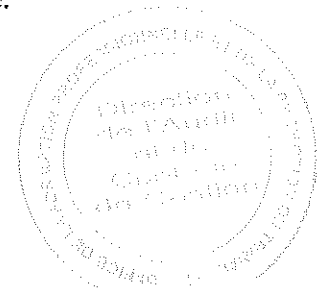
Le titulaire du marché reconductible pourra demander, s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché reconductible, il est précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 17 : Validité et délai de notification de l'approbation du Marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.



L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis conformément à l'article 136 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'OFPPT.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions du règlement précité.

Article 18 : Sous-traitance

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit informer le maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

Article 19 : Election de domicile

A défaut par le cabinet de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché auquel donnera lieu le présent cahier des prescriptions spéciales seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 20 : Résiliation du marché

Le présent marché sera résilié de plein droit, conformément aux dispositions des articles 28, 29, 30 et 31 du C.C.A.G-EMO ainsi que les cas prévus par le règlement des marchés de l'OFPPT, en cas de décès du titulaire ou si l'OFPPT constate, au cours de l'exécution de ces prestations ou suite à l'examen des rapports d'audit, que le cabinet d'audit ne remplit pas ses engagements avec la diligence nécessaire, il serait en droit de demander la résiliation du marché. A cet effet, la demande de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, le cabinet d'audit devra remettre à l'OFPPT tous les travaux élaborés à la date de la résiliation.

Article 21 : Règlement de litige

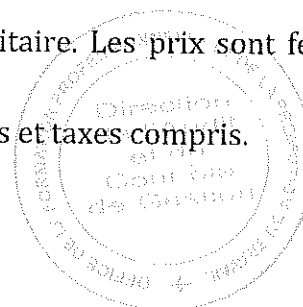
Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente mission, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l'article 55 du C.C.A.G-EMO.

Article 22 : Caractère général et variations des prix

Le prix relatif à cet appel d'offres est un prix global et forfaitaire. Les prix sont fermes et non révisables. Le prestataire renonce à toute révision de prix.

Les prix sont établis en dirhams et doivent s'entendre tous frais et taxes compris.



Article 23 : Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbres ou d'enregistrement du marché auquel donnera lieu le présent marché sont à la charge du prestataire.

Article 24 : Secret professionnel

Les renseignements obtenus par le cabinet dans le cadre de cette mission sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués sauf autorisation préalable et écrite de l'OFPPT ou si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

Le cabinet se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa mission et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

Le cabinet d'audit est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, le cabinet s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de sa mission à aucune fin autre que celle de l'objet de cet audit et pour laquelle il est mandaté.

Article 25 : Responsabilité et obligations du cabinet

Le cabinet est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le cabinet appréciera, sous sa responsabilité, l'étendue et la consistance des diligences à accomplir, compte tenu des objectifs assignés à cette mission. Toutefois, tout au long de la mission et préalablement à la réception définitive des rapports, l'OFPPT se réserve le droit de faire procéder à la revue des diligences menées par le cabinet ainsi que des dossiers et documents de travail par tout mandataire que celui-ci désignera.

En conséquence, quel que soit le résultat de ses investigations, le cabinet demeure responsable vis-à-vis de l'OFPPT de l'avis et des conclusions qu'il formule.

De même, il convient de préciser que l'équipe intervenante est tenue de justifier sa présence auprès de l'OFPPT conformément à son offre. A ce titre, la présence est attestée par le registre des présences signé par les membres de l'équipe et contresigné par un responsable de l'OFPPT.

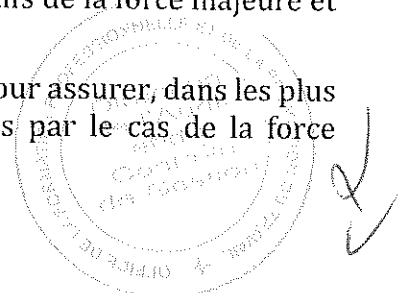
Le cabinet d'audit et l'équipe intervenante dans la présente mission doivent être indépendants et n'ayant aucun lien d'intérêt avec l'OFPPT, les dirigeants ou les membres du personnel de celui-ci.

Article 26 : Force majeure

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au cabinet.

Le cabinet qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser à la Direction Générale de l'OFPPT une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le cabinet devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.



Si, par le cas de la force majeure, le cabinet ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'OFPPT les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative de l'OFPPT.

Article 27 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 28 : Objet de l'audit et consistance des prestations

Cette mission concerne le contrôle et l'audit des marchés conformément à la réglementation en vigueur (marchés excédant 5 millions de dirhams TTC et 1 million de dirhams TTC pour les marchés négociés). Elle porte particulièrement sur ce qui suit :

- ✓ La régularité des procédures de préparation, de passation et d'exécution du marché ;
- ✓ L'appréciation de la réalité ou de la matérialité des travaux exécutés, des fournitures livrées ou des services réalisés ;
- ✓ Le respect de l'obligation d'établissement des différents documents afférents au marché prévus par le règlement de passation des marchés de l'OFPPT ;
- ✓ La réalisation des objectifs assignés à la prestation
- ✓ L'appréciation des résultats obtenus au regard des moyens mis en œuvre ;
- ✓ Les conditions d'utilisation des moyens mis en œuvre ;
- ✓ L'appréciation des prix du marché au regard des prix pratiqués et l'évaluation des coûts des prestations dudit marché ;
- ✓ L'opportunité et l'utilité des projets et prestations réalisés dans le cadre du marché.

Au démarrage de la mission, l'auditeur obtiendra les informations et documents nécessaires auprès de l'OFPPT et effectuera les entretiens utiles pour approfondir et actualiser ses connaissances sur l'entité objet de l'audit. Cette prise de connaissance devrait lui permettre de définir une stratégie appropriée d'audit sur la base des critères qu'il jugera les plus pertinents.

La liste des marchés à auditer se présente comme suit :

Marché 2014

Objet	N° Marché	Montant du marché en DH
Fourniture de billets d'avion et tickets d'autres moyens de transport MAROC/ETRANGER	10 / 14	2.500 000,00

Marché 2015

Objet	N° Marché	Montant du marché en DH
Travaux de construction de l'Institut de Formation aux Métiers de la Logistique et du Transport (IFMLT) de FES	41/15	39.588.776,42
Travaux de construction de l'Institut Spécialisé en Industries Agroalimentaires BERKANE	54/15	57.221.818,80
Travaux de construction de l'Institut de Formation dans les Métiers de la Logistique et du Transport BENGUERIR	55/15	37.319.356,80

Marché 2016

Objet	N° Marché	Montant du marché en DH
Diffusion de spots d'information télévisés et d'annonces radiophoniques pour le compte de l'OFPPT au titre de la rentrée de formation 2016/2017	5/16	2.800.000,00
Diffusion de spots d'information télévisés et d'annonces radiophoniques pour le compte de l'OFPPT au titre de la rentrée de formation 2016/2017	6/16	3.800.000,00
Travaux de construction de l'ISTA JORF LASFAR	9/16	14.224.366,80
Réalisation des travaux de construction de l'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée Laayoune	38/16	17.516.862,00

Marché 2017

Objet	N° Marché	Montant du marché en DH
Acquisition, installation et mise en service des équipements de fabrication mécanique destinés aux Etablissements de Formation Professionnelle de l'OFPPT	83/17	5.080.638,00
Achat de la matière d'œuvre destinée à la fabrication des tables pupitres scolaires et des tableaux blancs : colle neoprene	123/17	7.841.769,60
Réalisation des travaux de construction de l'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée TARGUIST	139/17	12.505.740,00
Travaux d'aménagement et de réhabilitation du complexe de formation SIDI KACEM	140/17	5.897.844,00
La réalisation des travaux de construction de l'Institut Spécialisé de technologie appliquée ISSAGUEN	161/17	13.904.016,00
Aquicision de véhicules routiers destinés aux établissements de la formation professionnelle du secteur transport et logistique de l'OFPPT. Lot unique : autocars avec remorques à bagages	176/17	8.894.999,96
Travaux de construction de l'ISTA ELKSIBA	237/17	11.229.840,00

N.B : Il y a lieu de rappeler que l'OFPPT dispose de son propre règlement de marché

Suite à la réalisation du contrôle et de l'audit des marchés, l'auditeur doit signaler :

- Toute violation des dispositions légales, statutaires et réglementaires ;
- Toute irrégularité, inexactitude et infraction qu'il aura découvertes lors de l'accomplissement de sa mission ;

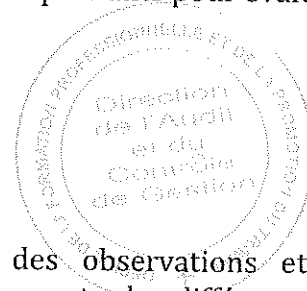
Si le cabinet relève des irrégularités ou erreurs dont l'importance est significative, il doit en arrêter le montant.

Dans le cas où le cabinet n'arriverait pas à réunir suffisamment d'éléments probants pour évaluer leur incidence, il est tenu d'en tirer les conséquences dans son rapport.

Article 29- Rapport à fournir

Le cabinet dressera, à l'issue de ses travaux, en langue française,

- ✓ le rapport relatif aux marchés audités avec synthèse.
- ✓ la matrice de recommandation doit récapituler l'ensemble des observations et recommandations formulées dans le présent rapport, en tenant compte des différents volets de la mission d'audit et en précisant à chaque fois :



- les anomalies ou faiblesses relevées ;
- les risques probables et potentiels avec l'identification des faiblesses ayant un impact significatif sur les comptes ;
- les recommandations proposées ;
- les intervenants dans l'application des recommandations ;
- le calendrier de mise en œuvre et les délais de réalisation des recommandations.

Les différents rapports précités (provisoires et définitifs) sont fournis également sur support informatique (Word et PDF).

Le Cabinet devra présenter les rapports provisoires en 10 exemplaires chacun et les rapports définitifs en 10 exemplaires chacun.


Article 30 : Equipe d'audit et budget temps à investir dans la mission

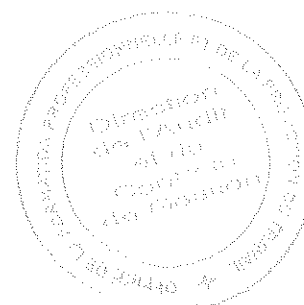
L'équipe-type appelée à intervenir doit obéir aux critères de base suivants :

- équipe composée au moins :
 - d'un chef de mission ayant un niveau de formation Bac + 5 au minimum, dans une spécialité relevant des domaines d'audit et de contrôle de gestion et attestant d'une expérience professionnelle de 5 ans au minimum dans le domaine de l'audit ;
 - 3 auditeurs ayant un niveau de formation Bac + 3 au minimum, dans une spécialité relevant des domaines d'audit et de contrôle de gestion et attestant d'une expérience professionnelle de 2 ans au minimum dans le domaine de l'audit.
- équipe composée de salariés du cabinet et qui figurent sur la liste des assurés déclarés pour le dernier mois - Modèle 212 - 2 - 45 cabinet, y compris le chef de mission ;
- le temps estimatif pour la réalisation de la mission est de 300 heures

Le signataire du rapport doit accomplir lui-même au moins 10% du Budget-Temps proposé au niveau de l'annexe 3.

Le cabinet d'audit est tenu de fournir à l'OFFPT / DACG un compte rendu du temps effectivement passé dans la réalisation de la mission, par profil de collaborateurs.

Le Concurrent	Le Maître d'Ouvrage
Lu et Accepté	<p style="text-align: center;">  Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique ABDELHAK AOURAGH </p>



(Handwritten mark)

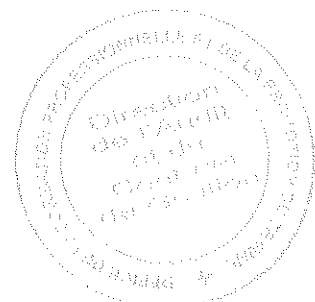
Article 31 : Bordereau du prix global

Objet : Contrôle et audit des marchés excédant 5 millions de dirhams TTC
et des marchés négociés excédant 1 million de dirhams TTC

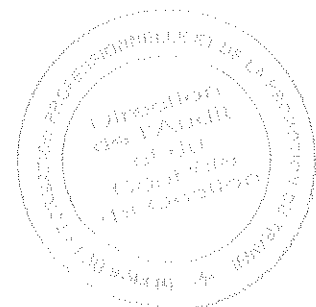
N° prix	Désignation de la prestation	Prix forfaitaire
1	Contrôle et audit des marchés excédant 5 millions de dirhams TTC et des marchés négociés excédant 1 million de dirhams TTC	
Total hors TVA		
Taux TVA (TVA%)		
Total T.T.C		

Fait à Le.....

Signature et cachet du prestataire



PIECES ANNEXES



✓

ANNEXE 1 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert N°...../2019, sur offres des prix.

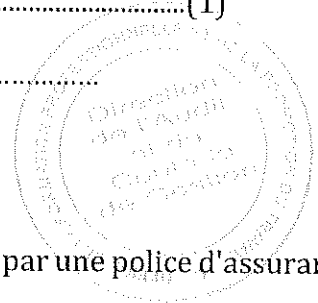
Objet du marché : Contrôle et audit des marchés excédant 5 millions de dirhams TTC et des marchés négociés excédant 1 million de dirhams TTC

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
 agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 adresse du domicile élu :
 affilié à la CNSS sous le n° : (1)
 inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1) n° de
 patente..... (1)
 Numéro de l'Identifiant commun de l'entreprise
 n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la
 société) au capital de:.....
 adresse du siège social de la société..... adresse du domicile
 élu.....
 affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
 inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°.....(1)
 n° de patente.....(1)
 numéro de l'Identifiant commun de l'entreprise
 n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

**- Déclare sur l'honneur :**

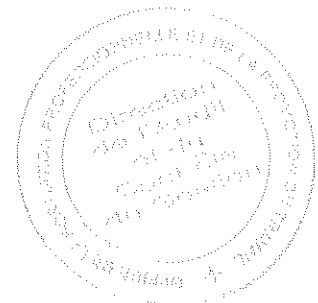
- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marché de l'OFPPT approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014);
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

- (1)** Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (2)** à supprimer le cas échéant.
- (3)** Lorsque le CPS le prévoit.
- (4)** à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- (*)** en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



ANNEXE 2 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT**A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°...../2019 du

Objet du marché : Contrôle et audit des marchés excédant 5 millions de dirhams TTC et des marchés négociés excédant 1 million de dirhams TTC

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPPT).

B - Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

Je (1), soussigné : (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2) n° de patente..... (2), numéro de l'Identifiant commun de l'entreprise

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de:..... adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu..... affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3) n° de patente.....(2) et (3) numéro de l'Identifiant commun de l'entreprise

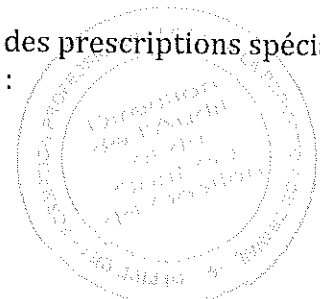
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau du prix global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :



- **Montant total hors T.V.A.:**.....(en lettres et en chiffres)
- **Taux de la TVA**.....(en pourcentage)
- **Montant de la T.V.A.:**.....(en lettres et en chiffres)
- **Montant total T.V.A. comprise :**.....(en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

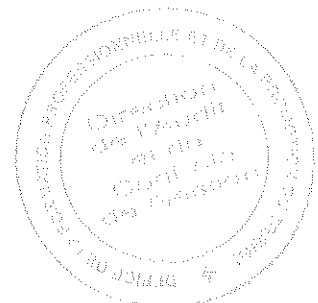
(Signature et cachet du concurrent)

- (1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- (2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
- (4) supprimer les mentions inutiles



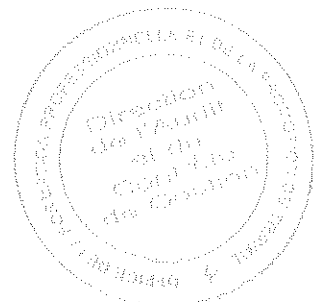
ANNEXE 3 : TABLEAU D'AFFECTATION DES INTERVENANTS

<u>Missions</u>	<u>Noms des intervenants</u>	<u>Nbre d'années d'expérience après obtention du diplôme</u>	<u>Diplôme</u>	<u>Nbre d'heures œuvrées par intervenant bureau</u>	<u>Nbre d'heures œuvrées par intervenant sur site</u>
Contrôle et audit des marchés excédant 5 millions de dirhams TTC et des marchés négociés excédant 1 million de dirhams TTC					
<u>Total heures intervenants</u>					



[Handwritten signature]

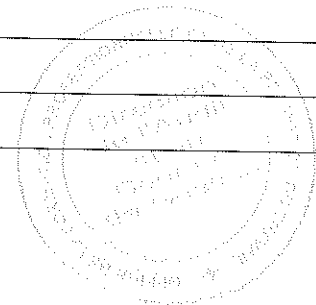
REGLEMENT DE CONSULTATION



[Handwritten signature]

SOMMAIRE

Article 1	:	Définitions	22
Article 2	:	Objet de l'appel d'offres	22
Article 3	:	Mode de passation	22
Article 4	:	Allotissement	22
Article 5	:	Composition du dossier d'appel d'offres	22
Article 6	:	Modification du dossier d'appel d'offres	23
Article 7	:	Retrait des dossiers d'appel d'offres	23
Article 8	:	Conditions requises des concurrents	23
Article 9	:	Contenu du dossier à fournir par le concurrent	24
Article 10	:	Demande et communication d'information aux concurrents	27
Article 11	:	Présentation des dossiers des concurrents	27
Article 12	:	Dépôt des plis des concurrents	28
Article 13	:	Retrait des plis	28
Article 14	:	Lieu de la tenue de la séance publique d'ouverture des plis	28
Article 15	:	Langue de l'établissement des pièces des offres	28
Article 16	:	Cautionnement provisoire	28
Article 17	:	Monnaie de formulation des offres	29
Article 18	:	Prix de l'offre	29
Article 19	:	Délai de validité des offres	29
Article 20	:	Groupement	29
Article 21	:	Déroulement de la procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des soumissionnaires	29
Article 22	:	Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des soumissionnaires	29
Article 23	:	Critères de jugement des offres des soumissionnaires	30
Article 24	:	Consultation des concurrents et comparaison des offres	32
Article 25	:	Procès-verbal de la séance d'appel d'offres	32
Article 26	:	Communication des résultats	32
Article 27	:	Annulation de l'appel d'offres	33
Article 28	:	Réclamations des concurrents et suspension de la procédure	33
Article 29	:	Caractère confidentiel de la procédure	33
Article 30	:	Résultat des offres	33
Article 31	:	Mode d'examen des offres	33



documents d'appel d'offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards et aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le concurrent. Toute inexactitude dans les informations données, entraîne automatiquement le rejet de l'offre correspondante, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 142 du règlement précité, en cas d'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Article 6 - Modification du dossier d'appel d'offres :

Exceptionnellement, le Maître d'Ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier de l'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les soumissionnaires ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres soumissionnaires conformément à l'article 19 du règlement précité.

Article 7 - Retrait des dossiers d'appel d'offres :

Les dossiers d'appel d'offres sont gratuitement mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être envoyés par voie postal aux concurrents qui le demandent par écrit à leur frais et leurs risques et périls.

Article 8 - Conditions requises des concurrents :

Conformément à l'article 24 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT), seules peuvent valablement participer et être attributaires des marchés, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer à l'appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'OFPPT.



Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

Article 9 – Contenu du dossier à fournir par le concurrent:

Chaque concurrent est tenu conformément aux articles 25 et 27 du règlement des marchés précités, de présenter un dossier administratif, un dossier technique, un dossier additif et le cahier des prescriptions spéciales (CPS), paraphé et signé et un dossier comportant l'offre financière.

9.1 - Le dossier administratif comprend :

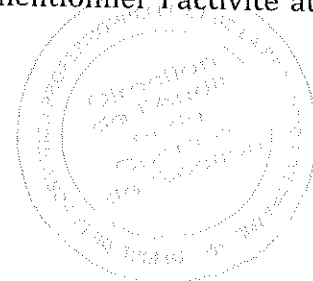
A- pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique comportant les indications précisées à l'article 26 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) établie conformément au modèle ci-joint.
- b) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement des marchés précité.

NB : le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 140 règlement précité.

B- pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT)

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - ✓ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée déléguant son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;



- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

9.2 - Le dossier technique comprend :

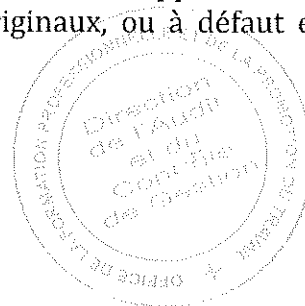
- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- b) Des attestations de référence portant sur des prestations se rapprochant de l'objet de l'appel d'offres durant les Cinq (5) dernières années ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

9.3 - Dossier additif comprend :

- a) L'attestation (original ou copie certifiée conforme) du chiffre d'affaires déclaré par le cabinet pour 2016, 2017 et 2018 délivrée par l'administration fiscale – Modèle AAC24F – 16I ;
- b) Copie certifiée conforme de la liste des assurés déclarés pour le derniers mois – Modèle 212 – 2 - 45 ;
- c) Copie certifiée conforme de l'attestation d'affiliation et de la masse salariale déclarée – Modèle 212 – 2 - 44 ;
- d) Copie certifiée conforme du certificat du registre du commerce faisant ressortir la date de création du cabinet - modèle 9.

9.4 - Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) signé et paraphé avec la mention manuscrite "Lu et accepté".

N.B : Toutes les pièces justificatives exigées par le dossier d'appel d'offres fournies par le concurrent doivent être présentées en exemplaires originaux, ou à défaut en copies certifiées conformes aux originaux.



9.5 - L'offre technique :

Cette enveloppe comprend :

- La méthodologie que le soumissionnaire envisage de mettre en œuvre pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres ;
- Diplômes et CV ; les diplômes des intervenants y compris le chef de mission doivent être en copies certifiées conformes quant aux CV, ils doivent être cosignés par l'intervenant et le responsable du cabinet ;
- Attestations de travail des intervenants y compris le chef de mission en original ou en copies certifiées conformes ;
- Le planning, d'exécution et d'ordonnancement des tâches **détaillant le planning horaire sur site et au bureau envisagé**, par le soumissionnaire pour l'exécution des différents volets et phases des prestations objet du présent appel d'offres ;
- Le tableau d'affectation du personnel établi conformément au modèle en annexe 3 du CPS.

NB : les intervenants proposés (auditeurs), ayant un niveau de formation inférieur à BAC+3 seront systématiquement écartés ;

Tout intervenant ayant une expérience, après obtention du diplôme, inférieur à celle demandée sera éliminé.

Tout remplacement, dûment justifié, du chef de mission doit faire l'objet d'un accord préalable de l'OFPPT. Le remplaçant doit avoir un profil au moins équivalent au profil de chef de mission partant et ce conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG-EMO.

9.6 - Offre financière du concurrent :

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif et l'offre technique visés ci-dessus, une offre financière comprenant :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi conformément au modèle ci-joint et en un seul exemplaire ;

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché ;

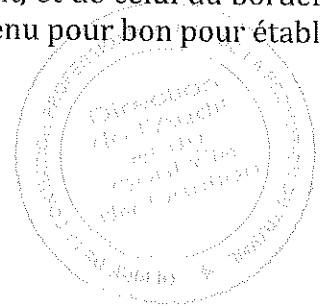
Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB) doit être signé par le concurrent ou son représentant habilité.

- b- Le bordereau du prix global établi conformément aux modèles figurant dans le dossier de l'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix forfaitaires du bordereau du prix global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau du prix global, selon le cas le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.



Article 10 – Demande et communication d'information aux concurrents :

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le 10^{ème} et le 7^{ème} jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard 3 jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents désirant obtenir des informations sur l'appel d'offres peuvent en faire la demande, par écrit, au maître d'ouvrage à l'adresse du siège de l'OFPPT:

Article 11 - Présentation des dossiers des concurrents :

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "Le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

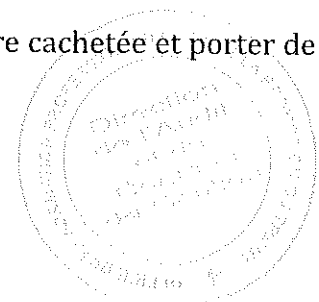
Ce pli contient :

Trois enveloppes distinctes :

- ✓ La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, la mention "**Dossiers administratif, technique et additif**";
- ✓ La deuxième enveloppe contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "**Offre Financière**".

B- Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «**dossiers administratif et technique**».
- b) La deuxième enveloppe comprend l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «**offre technique**».
- c) La troisième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «**offre financière**».



- C- Les enveloppes visées aux paragraphes a, b, et c du B ci-dessus indiquent de manière apparente :
- Le nom et l'adresse du concurrent ;
 - L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du lot ;
 - La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

Article 12 - Dépôt des plis des concurrents :

Les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé au bureau d'ordre.
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau d'ordre.
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis, les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture en séance publique, dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

Article 13 - Retrait des plis :

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus présenter de nouveaux plis.

Article 14 - lieu de la tenue de la séance publique d'ouverture des plis :

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique dans la salle de réunion de l'OFPPT située à l'intersection de la route BO n° 50 et 12 Route Nationale II (route Nouacer) Sidi Maarouf - Casablanca.

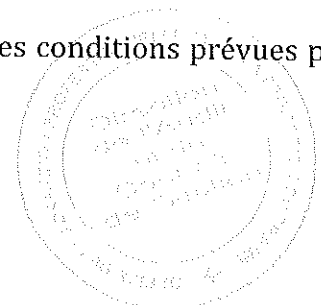
Article 15 - Langue de l'établissement des pièces des offres :

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant l'offre, échangés entre le concurrent et le maître d'ouvrage, dans le cadre du présent appel d'offre, seront rédigés en langue française.

Article 16 - Cautionnement provisoire :

16.1 – Le montant du cautionnement provisoire ou la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à 1000,00 DH.

16.2 - Le cautionnement provisoire reste acquis à l'OFPPT dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



Article 17 - Monnaie de formulation des offres :

Les prix de l'offre seront libellés en dirhams.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al Maghrib.

Article 18 - Prix de l'offre :

18.1 - L'offre financière du concurrent sera établie sur la base du prix global et la décomposition du montant global. Ces prix s'appliquent aux prestations livrées dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres.

18.2 - Les prix forfaitaire du Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, fournis par les concurrents doivent être libellés en unité de mesure.

Article 19 - Délai de validité des offres :

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze jours (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la durée de validité de leurs offres pour une période déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

Article 20 - Groupement :

Dans le cas d'un groupement, un seul pli sera remis en réponse au présent appel d'offres.

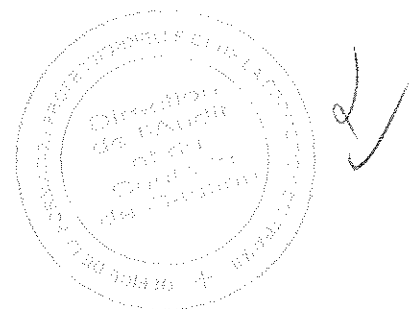
Toutefois, qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent être signés par chacun des membres du groupement et doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire qui représente l'ensemble des membres depuis la date de dépôt de l'offre jusqu'à la date de réception définitive des prestations.

Article 21 - Déroulement de la procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des soumissionnaires :

La procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des concurrents se déroulera conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39, 40 et 41 du règlement précité.

Article 22 - Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des soumissionnaires :

La commission d'appel d'offres apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers : administratif, technique *et additif* de chaque concurrent.



Article 23 - Evaluation des offres des concurrents.

Les offres des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39 et 40 du règlement des marchés de l'OFPPT.

1ère phase : Evaluation des moyens

Une note N_{ctf} (note attribué à chaque cabinet sur 100 points) attribuée à chaque offre sur la base du barème ci-dessous :

N° d'ordre	Critères	Note	Document servant de base pour l'appréciation
Note A	Age du cabinet NA / 10 points	2.5 point par année	Registre du commerce certifié conforme
Note B	Présentation des attestations de référence NB / 25 points	5 points par attestation de référence portant sur l'audit des marchés dont le montant est supérieur ou égale à 15 000,00 DH TTC Si le montant de l'attestation de référence < 15.000,00 DH TTC. $N = \frac{\text{Montant de l'attestation de réf.} \times 5}{15.000, 00 \text{ DH TTC}}$ et ce pour les 3 attestations de référence dont les montants sont les plus élevées.	Attestations de référence certifiées conformes
Note C	Effectif mensuel moyen des salariés déclarés à la CNSS par année au titre des 3 dernières années 2016-2017-2018 NC/ 20 points	Si effectif moyen mensuel ≥ 10 : 20 points Si effectif moyen mensuel < 10 $N = \frac{\text{Nombre effectif moyen mensuel} \times 20}{10}$	Attestation d'affiliation à la CNSS précisant la masse salariale et les effectifs déclarés pour les trois dernières années 2016-2017-2018, certifiée conforme (Modèle : 212 - 2 -44).
Note D	Moyenne masse salariale annuelle déclarée par année à la CNSS au titre des 3 dernières années 2016-2017-2018 ND/ 25 points	Si Moyenne masse salariale annuelle $\geq 100\ 000,00$ DH : 25 points Si Moyenne masse salariale annuelle < 100 000 DH $N = \frac{\text{Moyenne masse salariale annuelle} \times 25}{100\ 000 \text{ DHS}}$	Attestation d'affiliation à la CNSS précisant la masse salariale et les effectifs déclarés pour les trois dernières années 2016-2017-2018, certifiée conforme (Modèle : 212 - 2 -44).
Note E	Moyenne de Chiffre d'affaires des années 2016-2017-2018. NE/ 20 points	si moyenne de chiffre d'affaire annuelle ≥ 1 million DHS : 20 points Si moyenne de chiffre d'affaires annuelle < 1 million DHS $N = \frac{\text{Moyenne du chiffre d'affaires annuelle} \times 20}{1 \text{ million DHS}}$	Attestations du chiffre d'affaires délivrées par les services des impôts, certifiées conformes (Modèle : AAC24F - 16I).

$N_{ctf} = NA + NB + NC + ND + NE$

Seules les offres ayant obtenu N_{ctf} une note supérieure ou égale à 70 / 100 seront admises à la phase suivante.

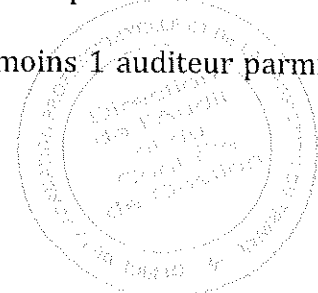
2° phase : Evaluation de l'offre technique

Une note technique N_t (sur 100 points) attribuée à chaque offre sur la base du barème ci-dessous

Critères d'appréciation	Indicateur de mesure		Note attribuée	Documents fournis à l'appui
1. Méthodologie proposé - Note N_1			20	
A- Conformité générale à la méthodologie avec un apport spécifique à la mission	Excellente		15	- La méthodologie
	Bonne		10	
	Moyenne		8	
	Faible		5	
B- Cohérence du planning d'exécution, d'ordonnancement des tâches et le chronogramme d'affectation	Excellente		5	- Le planning d'exécution et d'ordonnancement des tâches détaillant le planning horaire sur site et au bureau ; - Le tableau d'affectation des intervenants.
	Bonne		4	
	Moyenne		2	
	Insuffisante		0	
2. Respect du budget temps alloué N_2			30	
	- 80%		0	- Le planning d'exécution et d'ordonnancement des tâches détaillant le planning horaire sur site et au bureau.
	[80% à 85 [15	
	[85% à 95 [20	
	[95% à 100%]		30	
3. Qualification et expérience de l'équipe d'audit proposée N_3			50	
A- Expérience du « Chef de mission » (*) - le concurrent aura une note de 1 point par année d'expérience dans la limite de la note maximale (20)	Années d'expérience		20	- Diplôme + CV + attestations justifiant l'expérience professionnelle
B- Qualification de l'équipe d'audit (auditeurs confirmés)			30	- Diplômes + CV + attestations justifiant l'expérience professionnelle
1- Formation (**) (dans la limite de 3 auditeurs)	Bac + 3	3 pts	9	
	bac+4 ou plus	5 pts	15	
2- Expérience professionnelle (***) (dans la limite de 3 auditeurs)	[2 à 5[3 pts	9	
	+ [5	5 pts	15	
Note Technique N_t			100	

(*) Le dossier du concurrent sera systématiquement écarté si l'expérience professionnelle du « Chef de mission est inférieure à 5 ans.

(**) Le dossier du concurrent sera systématiquement écarté si au moins 1 auditeur parmi les 3 intervenants proposés a un niveau de formation inférieur à Bac + 3.



(***) Le dossier du concurrent sera systématiquement écarté si au moins 1 auditeur parmi les 3 intervenants proposés a une expérience inférieure à 2 ans.

✓ Les années d'expérience sont comptabilisées après l'obtention du diplôme pris en considération pour l'attribution de la note relative au volet formation dûment justifiée par des attestations de travail.

Chaque soumissionnaire obtient une note $N_{ti} = N_1 + N_2 + N_3$

Les offres financières seront ouvertes uniquement pour les soumissionnaires ayant obtenu une note N_{fi} supérieure ou égale à 70 points /100

1- Jugement des offres financières :

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées, ou sont signées par des personnes non habilitées à engager le Concurrent ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;

La commission procédera aux vérifications des offres financières des concurrents.

La note financière de chaque candidat (N_{fi}) est obtenue de la manière suivante :

$$N_{fi} = (\text{Offre financière du moins disant} / \text{Offre financière du candidat } i) \times 100$$

2- Résultats de l'évaluation des offres techniques et financières :

La note définitive du soumissionnaire i (ND_i) des offres est obtenue selon la formule suivante :

$$ND_i = N_{ti} \times 60\% + N_{fi} \times 40\%.$$

L'offre totalisant le nombre de points le plus élevé est alors retenue.

La commission retient l'offre ayant obtenu la note définitive la plus élevée.

- ✓ ND_i : Note globale
- ✓ N_{fi} : Note financière
- ✓ N_{ti} : Note technique

Une note N_t sur 100 points sera attribuée à chaque offre sur la base du barème ci-après :

Article 24 – Consultation des concurrents et comparaison des offres :

Avant d'émettre son avis, la commission d'appel d'offres peut obtenir des soumissionnaires tout éclaircissement sur leurs offres. Ces éclaircissements, à former par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les offres. En tout cas les dispositions de l'article 36 du règlement précité sont appliquées.

Article 25 - Procès-verbal de la séance d'appel d'offres :

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires.

Ce procès est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission et ce pendant une période de quinze (15) jours francs au moins ; il est également publié au portail des marchés publics prévu aux articles 43 et 130 du règlement précité.

Article 26 - Communication des résultats :

26.1 - Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publié, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, Ces résultats sont publiés au portail des marchés publics prévu à l'article 130 du règlement précité.

Le maître d'ouvrage informe les soumissionnaires retenus de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (5) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Il avise également dans les mêmes délais les soumissionnaires éliminés, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

26.2 - Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

Article 27 - Annulation de l'appel d'offres :

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du règlement précité.

Article 28 - Réclamations des concurrents et suspension de la procédure :

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

- Constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le règlement précité, n'a pas été respectée ;
- Relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de publication et au plus tard cinq (5) jours après l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 152 du règlement précité s'appliqueront à la présente consultation.

Article 29 - Caractère confidentiel de la procédure :

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas la qualité pour participer à la procédure de concurrence tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage conformément à l'article 27 ci-dessus.

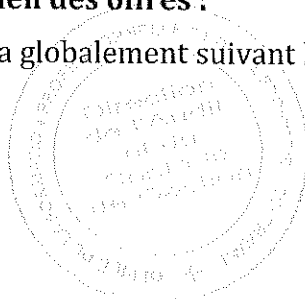
Article 30 : Résultat des offres :

Le présent appel d'offres donnera lieu après jugement des offres à la conclusion d'un marché global.

- L'OFPPT n'est pas tenu de donner suite à la présente mise en concurrence.
- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées, ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

Article 31 : Mode d'examen des offres :

L'examen des offres se fera globalement suivant la procédure définie à l'article 23 du règlement de la consultation.



Abdelatif AOURAGHI
Le Maître d'Ouvrage

Abdelatif AOURAGHI